



CESNI (17) 11 final
11 avril 2017
Or. fr fr/de/nl/en

COMITE EUROPEEN POUR L'ELABORATION DE
STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA
NAVIGATION INTERIEURE

**Recueil des résolutions CESNI
Réunion du 23 mars 2017**

Communication du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre le recueil des résolutions CESNI adoptées lors de la réunion du 23 mars 2017.

CESNI 2017-I-1	Règles internes relatives au statut d'État observateur
-------------------	---

Résolution CESNI 2017-I-1

Règles internes relatives au statut d'État observateur

Le Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (CESNI)

vu son Règlement intérieur, en particulier son article 12 paragraphe 2,

adopte les Règles internes relatives au statut d'État observateur.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

Annexe

RÈGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT D'ÉTAT OBSERVATEUR

Article 1^{er} Octroi du statut

1. Les États non membres de l'Union européenne ou de la CCNR qui sont concernés par la navigation intérieure, peuvent être invités à participer aux travaux du Comité en tant qu'observateurs. L'État candidat au statut d'observateur présente à cet effet une demande par écrit au Secrétariat pour le compte du Comité dans laquelle il s'engage à respecter les modalités prévues à l'article 2. Le statut d'État observateur est attribué par une décision du Comité.
2. Le Secrétariat de la CCNR tient une liste des États observateurs.

Article 2 Modalités de collaboration avec les États observateurs

1. L'État observateur peut, conformément à l'article 2 alinéa 3 du Règlement intérieur du CESNI, participer aux travaux du Comité, et à ce titre :
 - a) participer aux réunions du comité et des groupes de travail permanents, sans droit de vote ;
 - b) être invité à des groupes de travail temporaires établis par le comité, dans les conditions fixées par le comité.
2. L'État observateur s'engage à :
 - a) faire connaître au comité les noms et qualité des personnes habilitées à le représenter ;
 - b) respecter le règlement intérieur du CESNI ; et partant se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels il participe, notamment aux instructions des présidents des organes concernés ;
 - c) traiter les documents ou informations relatifs aux travaux du comité et de ses groupes de travail avec la confidentialité appropriée.
